

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



17103709

Tribunal de Commerce du Hainaut
- Division Charleroi -

ENTRÉ
LE 07 JUL. 2017

Le Greffier
Greffier

N° d'entreprise : **0443.939.306**

Dénomination

(en entier) : **G.R.S.**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société coopérative à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **6240-Farciennes, rue du Wainage 85**

Objet de l'acte : EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Extrait de l'acte reçu par Jean-Philippe MATAGNE, notaire à Charleroi, le 30 juin 2017, en cours d'enregistrement.

RAPPORT

L'assemblée dispense le Président de donner lecture du rapport de l'organe de gestion exposant la justification détaillée de l'extension proposée à l'objet social et de l'état y annexé.

EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

L'assemblée décide d'étendre l'objet social, en complétant l'article 3 des statuts en insérant le texte suivant immédiatement après la liste de tiers du premier alinéa actuel

" Elle a également pour objet la vente et la location de vêtements, de sacs (notamment de luxe) et accessoires."

MODIFICATION DES STATUTS

L'assemblée décide de modifier les articles suivants des statuts notamment pour les mettre en concordance avec ce qui précède :

Article 2 : pour remplacer le premier alinéa par le texte suivant :

"Le siège social est établi à 6240-Farciennes, rue du Wainage 85. Il peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique, de Bruxelles ou de la région Bruxelles-Capitale par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte. "

Article 3 : libellé comme suit suite à l'extension d'objet social :

"La société a pour objet :

- la petite restauration ne nécessitant pas d'accès à la profession et notamment la vente de sandwiches, confiserie, pizzas, crèmes glacées, boissons, pâtisseries, etc;
- la gérance de stations services;
- l'activité de bureau de recouvrement en recherche et en crédit;
- la vente de billets de loterie nationale;
- la vente de cassettes vidéo et audio, cd et dvd.

Elle a également pour objet la vente et la location de vêtements, de sacs (notamment de luxe) et accessoires.

Elle peut agir pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique et à l'étranger.

La société a aussi pour objet la réalisation, pour son compte propre, de toutes opérations foncières et immobilières et notamment :

- l'achat, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la démolition, la transformation, l'exploitation, la location et la gérance de tous immeubles bâtis, meublés ou non;
- l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location et l'affermage de tous immeubles non bâtis.

Elle peut donner à bail ses installations et exploitations ou les donner à gérer à des tiers, en tout ou en partie.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/07/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités. La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur."

Article 20 : pour le remplacer par le texte suivant :

"Tant que la société répond aux critères énoncés par la loi, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert comptable. La rémunération de celui ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. "

Article 22 : pour remplacer au deuxième alinéa « huit jours » par « quinze jours ».

Article 29 : pour supprimer le deuxième alinéa.

Article 32 : pour le remplacer par le texte suivant :

"Si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale.

Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le tribunal de commerce compétent. En cas de refus de confirmation, le tribunal désigne lui-même le liquidateur, éventuellement sur proposition de l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur."

Article 33 : pour le remplacer par le texte suivant :

"Après approbation du plan de répartition par le tribunal de commerce compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils possèdent.

Si toutes les parts ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les parts sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les parts."

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Délivré avant enregistrement de l'acte, uniquement pour le dépôt au greffe du Tribunal de commerce et la publication aux annexes du Moniteur belge.

Jean-Philippe MATAGNE, notaire

Déposé en même temps :

- l'expédition de l'acte;
- le rapport du conseil d'administration;
- les statuts.

